

pour constater leur origine et qualité, sera sévèrement interdite et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique dont les citoyens de l'un des deux pays voudraient s'assurer la propriété exclusive dans l'autre devront être déposées, savoir : les marques des citoyens des Etats-Unis, à Bruxelles, au greffe du tribunal de commerce, et les marques des citoyens belges, à Washington, au bureau des patentes (*Patent office*).

Il est entendu que si une marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Art. 16. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés ; et il est convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

Art. 17. Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles dans le terme de neuf mois après sa date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité par duplicata, et y ont apposé leur sceau, à Washington, le 8 mars 1875.

MAURICE DELFOSSE.
HAMILTON FISH.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 14 juin 1875.

155. — 14 JUIN 1875. — Arrêté royal.
— *Dendre canalisée. — Manœuvre du pont de Ninove. — Dispositions réglementaires.* (Monit. du 17 juin 1875.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a lieu d'obvier aux entraves apportées à la circulation par les manœuvres opérées au pont de Ninove, sur la Dendre canalisée ;

Vu le règlement de police et de navigation du canal de Blaton à Ath et de la Dendre canalisée, porté par notre arrêté du 5 octobre 1868 (*Pasin.*, n^o 358) et modifié par notre arrêté du 5 février 1869 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1^{er}. Est porté d'un quart d'heure à vingt minutes le temps pendant lequel, aux termes du § 4 de l'article 5 de notre arrêté du 5 octobre 1868, le pont de Ninove ne peut pas être ouvert avant le passage des trains de voyageurs à la station du chemin de fer, à Ninove.

Art. 2. Ce pont sera fermé chaque fois qu'il aura été livré passage à deux bateaux, soit qu'ils marchent dans le même sens, soit qu'ils marchent en sens contraire.

Notre ministre des travaux publics (M. A. BEER-NAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

156. — 15 JUIN 1875. — Arrêté royal
qui divise le territoire en districts et en cantons militaires commandés par les lieutenants ou sous-lieutenants de gendarmerie et les commandants de brigades établis à leur chef-lieu. (Monit. du 18 juin 1875.)

157. — 15 JUIN 1875. — Liste des brevets (n^o 1000 à 1114), délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 19 juin 1875.)

158. — 16 JUIN 1875. — LOI portant dérogation à la loi du 31 décembre 1851, qui règle la compétence des consuls belges dans les pays hors de chrétienté (1). (Monit. du 17 juin 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. A partir de l'entrée en fonctions des tribunaux mixtes, organisés en Egypte, et aussi longtemps que ces tri-

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du règlement judiciaire pour les procès mixtes en Egypte. Séance du 19 janvier 1875, p. 102-105. — Rapport. Séance du 28 avril, p. 189-191.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

des 27 mai 1875, p. 946-948, et 28 mai, p. 948-949.
— Adoption. Séance du 1^{er} juin, p. 952.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 juin 1875, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 juin 1875, p. 186.

Rapport fait, au nom de la section centrale, par
M. DE PITTEURS-HIEGAERTS.

Messieurs,

Le gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi portant dérogation à la loi du 31 décembre 1851, qui règle la compétence des consuls belges hors de chrétienté. D'après ce projet, la juridiction exceptionnelle des consuls, telle qu'elle existe en vertu des capitulations et des usages, serait remplacée en Egypte par des tribunaux mixtes, trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig, et par une cour d'appel à Alexandrie.

Les tribunaux de première instance seraient compétents en matière civile et commerciale dans toutes les contestations entre étrangers et Egyptiens et entre étrangers de nationalités différentes, et les contestations entre étrangers de même nationalité ne leur seront soumises que lorsqu'elles auront trait à un immeuble situé en Egypte.

En matière répressive, la compétence s'étendra :

1^o A toutes les contraventions;

2^o A tous les crimes et délits commis contre des membres des tribunaux mixtes ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions : tel est en résumé le projet de loi proposé par le gouvernement.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi, les 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e, à l'unanimité des membres présents, et la 3^e par 4 voix contre 3 abstentions...

L'établissement de tribunaux mixtes en Egypte offrira des avantages réels pour les justiciables, au point de vue tant de l'uniformité des règles de procédure que de la conformité des sentences judiciaires. Une juridiction unique lui semble préférable à la multiplicité des tribunaux qui existe aujourd'hui; l'impartialité est mieux assurée dans un tribunal composé en majeure partie de juges européens.

La législation actuellement en vigueur était basée sur les capitulations et sur les usages reçus en Egypte. En ce qui concerne le droit de juridiction, les capitulations concernent : 1^o les contestations entre étrangers de même nationalité; 2^o les contestations entre étrangers appartenant à des nationalités différentes; 3^o les contestations entre étrangers et indigènes.

De ces trois points, le premier seul est nettement réglé par les capitulations. Les consuls ont seuls compétence pour décider des procès qui s'élèvent entre leurs nationaux.

Pour les différends entre étrangers et indigènes, le privilège d'être déferé aux tribunaux consulaires n'existe pas; il est seulement stipulé que le tribunal ottoman ne peut juger en l'absence du drogman ou délégué consulaire. Quant aux étrangers de nationalité différente, les capitulations n'ont pas fixé de règle de conduite absolue. Les parties sont demeurées libres, et ainsi s'est établie, comme règle, la maxime *Actor sequitur forum rei* pour les contestations entre étrangers n'appartenant pas à la même nationalité. En Egypte, cette jurisprudence a pris une extension particulière, le tribunal consulaire du défendeur est de-

venu compétent même pour les procès entre étrangers et indigènes.

Ce régime souleva déjà, au congrès de Paris, en 1856, des observations sérieuses, qui furent présentées par le plénipotentiaire ottoman Ali Pacha. S. A. le khédivé, s'autorisant des déclarations faites au congrès, en 1856, était désireux de conquérir le droit de justice territoriale et de procurer à l'Egypte des institutions judiciaires calquées sur le modèle européen. Son ministre Nubar-Pacha fut chargé d'entamer des négociations avec les ambassadeurs à Constantinople. Une commission française, présidée par M. Duvergier, examina les propositions faites par le gouvernement du khédivé; elle accepta la création des tribunaux mixtes, mais en maintenant la justice consulaire pour les justiciables qui voulaient y recourir. La compétence des tribunaux mixtes était limitée aux affaires civiles et commerciales et pour les contraventions de simple police. Les tribunaux mixtes étaient incompétents pour les affaires criminelles.

Le gouvernement du khédivé ne voulut point admettre les conclusions de la commission française de 1867. Une nouvelle commission composée de tous les délégués des puissances intéressées fut convoquée en 1869. Les propositions de ces délégués, qui formaient une simple commission d'étude, furent soumises à une seconde commission de diplomates et de légistes, qui adopta la plupart des propositions qui lui furent soumises, en modifia quelques-unes, et repoussa absolument l'extension de la mesure en matière pénale. Il lui parut imprudent de confier à un tribunal non encore éprouvé le jugement des affaires qui intéressaient la liberté et l'honneur des citoyens. Enfin, après de nombreux pourparlers, la juridiction criminelle des tribunaux mixtes fut restreinte aux seuls cas où il y aurait lieu de réprimer des crimes et des délits commis contre les magistrats et contre l'exécution de leurs sentences. Le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes, qui est reproduit à la suite du présent rapport, est le résultat du travail de ces diverses commissions.

L'ancien régime des capitulations qui date de 1535, malgré les additions et les changements que les coutumes et usages y ont apportés en Egypte, présente de nombreux inconvénients, de nombreux vices, et dans l'intérêt des étrangers mêmes une modification à cette ancienne législation est utile et désirable. Le projet de loi qui vous est soumis aura dans son application des avantages sérieux.

Sous le régime des capitulations, l'application de la maxime *Actor sequitur forum rei* offrait de grandes difficultés. Quand, dans un procès, les défendeurs étaient de nationalités différentes, chacun d'un était justiciable du consul de sa nationalité; de là, un conflit possible entre ces législations différentes. Si un sujet belge avait une instance à former contre un Anglais, un Russe ou un Brésilien, il fallait, au préalable, se mettre au courant des lois et de la jurisprudence en vigueur dans le pays de son adversaire; s'il s'agissait d'interester un procès à un indigène, il fallait d'après la règle s'adresser à un cadî. En cas d'appel, les difficultés étaient nombreuses et presque insurmontables; tantôt l'appelant était obligé d'aller plaider, soit à Londres, soit à Odessa, ou à Rio de Janeiro.

Lorsque les défendeurs étaient de nationalités différentes, l'appel devenait presque impossible pour les demandeurs. S'agissait-il d'intérêts immobiliers, les inconvénients étaient nombreux,

chaque pays pouvant avoir une législation différente; la constitution du régime des hypothèques était impossible en Egypte.

La prétendue violation des capitulations qu'on invoque n'est guère soutenable au point de vue européen; ces anciens actes restent intacts; ce sont surtout d'anciens usages locaux qu'il s'agit de modifier.

La majorité donnée aux juges européens dans la composition des tribunaux mixtes est une garantie suffisante d'impartialité.

L'organisation de ces tribunaux doit rassurer ceux qui ont cru qu'il était dangereux de distraire de leur juge naturel les étrangers pour les livrer à la justice égyptienne et les faire juger par des magistrats habitués à appliquer la loi du Coran, et qui ignoreraient complètement les lois européennes sur lesquelles doivent être calqués les nouveaux codes.

D'après le règlement d'organisation pour les tribunaux mixtes, les juges non indigènes seront en majorité. Le choix des juges appartiendra, il est vrai, au gouvernement égyptien; mais ce gouvernement s'adressera officiellement au ministre de la justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement.

D'après l'avis même de chefs de puissants établissements fondés en Egypte, l'avortement du projet de réforme amènerait, dans la distribution de la justice, une confusion dont les intérêts étrangers auraient à souffrir. Les représentants des juridictions consulaires en sont arrivés, par la force même des choses, à confondre presque l'administration de la justice avec l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de protection dont ils sont investis au profit de leurs nationaux respectifs.

Tandis que, dans les causes mixtes, les plaideurs sont portés à dénoncer, comme trahison de leur consul toute procédure autorisée par lui, le consul, mu à son tour par un esprit de rétorsion, qu'il lui est quelquefois permis de considérer au point de vue général comme un système de légitime défense, hésite à donner gain de cause à des justiciables de nationalité de différente. (Exposé des motifs présenté par le duc Decazes à l'Assemblée nationale française.)

Le gouvernement égyptien et S. A. le khédive lui-même, a-t-on objecté, sont souvent parties dans les contestations qui surgissent en matière commerciale, et dans ce cas, n'y a-t-il pas à craindre qu'il soit difficile de rendre une justice bien impartiale? La composition des tribunaux mixtes, dans lesquels les juges non indigènes siègent en majorité, est une garantie sérieuse d'impartialité. L'intégrité des juges envoyés par les Etats étrangers ne peut être suspectée, et pour la Belgique les nominations qui ont été faites, sur les propositions du gouvernement, nous donnent toute garantie d'impartialité et d'intégrité.

Sous le régime actuel, les réclamations contre le khédive n'avaient d'autre issue possible que l'intervention diplomatique avec ses lenteurs, ses incertitudes, ses luttes d'influence et ses alternatives regrettables.

Il y a tout lieu de croire que le khédive aimera mieux s'incliner devant une décision de la justice que de céder aux exigences des consuls et qu'il voudra donner à ses sujets l'exemple du respect pour les tribunaux qu'il aura lui-même institués.

En matière pénale, la réforme judiciaire ne se présente pas de même. L'intérêt des parties plai-

gnantes n'est que secondaire, celui de l'ordre public domine. Aussi le droit de justice criminelle et correctionnelle n'a point été accordé aux nouveaux tribunaux. La nouvelle magistrature n'a été armée de certaines prérogatives exceptionnelles de répression que dans des cas exceptionnels.

Toutes les questions de statut personnel ont été réservées à la juridiction propre de celui qu'elles concernent. Les faits caractéristiques de banqueroute frauduleuse après la faillite ne sont pas de la compétence des tribunaux mixtes.

L'adoption par toutes les puissances intéressées de la nouvelle organisation judiciaire en Egypte aura le grand avantage de soustraire les consuls, au profit de leur dignité et de leur liberté d'action, à des sollicitations d'une valeur souvent contestable. Ils compromettront ainsi moins souvent leur autorité dans des discussions d'intérêt privé que la justice est seule apte à terminer.

L'article 40, disposition finale, porte que la modification à la loi qui règle la compétence des consuls n'est adoptée que pour une période quinquennale. Si l'expérience démontrait que la réforme judiciaire consentie présentait de sérieux inconvénients, les puissances seraient libres de revenir à l'ancien ordre de choses ou d'aviser, d'accord avec le gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

La section centrale est d'avis qu'il est utile que la Belgique accède, comme tous les autres Etats de l'Europe et comme les Etats-Unis d'Amérique, à la demande du khédive. Les conséquences du rejet de la loi ne sont que trop évidentes. Les tribunaux locaux étant supprimés en ce qui concerne les contestations entre étrangers et indigènes et les tribunaux consulaires, sans le tribunal belge, cessant également d'exister pour les contestations entre étrangers de nationalité différente, le demandeur belge se trouvera dans une très-fausse position, car il devra s'adresser aux tribunaux mixtes que son gouvernement n'aura pas reconnus et qui, par suite de ce refus, ne comprendront sans doute pas de magistrats de sa nationalité.

Ce sont ces diverses considérations qui ont engagé la section centrale à adopter par 4 voix contre 1 le projet de loi portant abrogation de la loi du 31 décembre 1831.

Le rapporteur,

H. DE PITTEURS-HIEGAERTS.

Le président,

THIBAUT.

ANNEXE.

Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte.

TITRE I^{er}. — Jurisdiction en matière civile et commerciale.

CHAPITRE I^{er}. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET COUR D'APPEL.

§ I. — Institution et composition.

Art. 1^{er}. Il sera institué trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

Art. 2. Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges : quatre étrangers et trois indigènes. Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité

absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

Art. 3. Il y aura à Alexandrie une cour d'appel composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. Le nombre des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté, si la cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la cour d'appel, ou du même tribunal, le président de la cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la cour d'appel; lorsque l'un des magistrats de la cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

Art. 5. La nomination et le choix des juges appartiendront au gouvernement égyptien; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officiellement aux ministres de la justice à l'étranger, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement.

Art. 6. Il y aura dans la cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

Art. 7. Il y aura aussi près la cour d'appel et dans chaque tribunal, des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel d'huissiers nécessaires qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

Art. 8. Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger, et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

§ II. — Compétence.

Art. 9. Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

Art. 10. Le gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

Art. 11. Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative,

pourront juger, dans les cas prévus par le code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger, par un acte d'administration.

Art. 12. Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Art. 13. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix.

Art. 14. Les tribunaux délégueront un des magistrats qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le code de procédure.

§ III. — Audiences.

Art. 15. Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera le huis clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

Art. 16. Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

Art. 17. Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la cour d'appel.

§ IV. — Exécution des sentences.

Art. 18. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution, par le tribunal, est obligé d'avertir les consuls du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution; mais en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

§ V. — Inamovibilité des magistrats. — Avancement. — Incompatibilités. — Discipline.

Art. 19. Les magistrats qui composent la cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

Art. 20. L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la cour d'appel qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

Art. 21. Les fonctions de magistrats, de greffiers, commis greffiers, interprètes et huissiers seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariales et avec la profession de négociant.

Art. 22. Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

Art. 23. Tous les juges de la même catégorie

recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels, entraîne pour le juge la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à une indemnité.

Art. 24. La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrats, ou l'indépendance de leurs votes, sera la révocation et la perte du traitement sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats pour les faits qui compromettent leur honorabilité sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la cour, et le jugement devra être rendu par la cour en réunion générale, à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

Art. 25. Toute plainte présentée au gouvernement par un membre du corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire devra être déferée à la cour, qui sera tenue d'instruire l'affaire.

CHAPITRE II. — PARQUET.

Art. 26. Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

Art. 27. Le procureur général aura sous sa direction auprès de la cour d'appel et des tribunaux des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Art. 28. Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la cour et des tribunaux.

Art. 29. Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le khédivé.

§ VI. — Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 30. Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

Art. 31. Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du mehkémé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilège immobilier et en dressera acte qu'il transmettra au mehkémé.

Art. 32. Il y aura également auprès du mehkémé des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

Art. 33. Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

Art. 34. Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les codes présentés par l'Égypte aux puissances, et en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 35. Le gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque mudirieh, auprès de chaque consulat, et aux greffes de la cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

Art. 36. Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

Art. 37. La cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats, et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire, et la manière de procéder en cas de partage des votes, pour les jugements de la cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour les observations, et, après une nouvelle délibération de la cour qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du ministre de la justice.

Art. 38. Les tribunaux en matière civile et commerciale ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

Art. 39. Les causes déjà commencées devant les consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront, cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être déferées aux nouveaux tribunaux.

Art. 40. Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

TITRE II. — Juridiction en matière pénale en ce qui concerne les inculpés étrangers.

CHAPITRE I^{er}. — TRIBUNAUX DES CONTRAVENTIONS, DE POLICE CORRECTIONNELLE ET COUR D'ASSISES.

§ I^{er}. — Composition.

Art. 1^{er}. Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

Art. 2. La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Art. 3. Le tribunal correctionnel aura la même composition.

Art. 4. La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers. Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Art. 5. Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des in-

culpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ II. — Compétence.

Art. 6. Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens, les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants :

Art. 7. Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, savoir :

a. Outrages par gestes, paroles ou menaces ; — b. Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes ; — c. Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation ; — d. Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal ; — e. Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but ; — f. Tentative de corruption exercée directement contre eux ; — g. Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

Art. 8. Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice, savoir :

a. Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique, chargés de prêter main-forte à cette exécution ; — b. Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution ; — c. Vol de pièces judiciaires dans le même but ; — d. Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement ; — e. Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion ; — f. Recel des prisonniers évadés dans le même cas.

Art. 9. Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions, savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux, sont :

a. Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié ; — b. Corruption ; — c. Non-révélation de la tentative de corruption ; — d. Dénî de justice ; — e. Violences exercées contre les particuliers ; — f. Violation du domicile sans les formalités légales ; — g. Exactions ; — h. Détournement de deniers publics ; — i. Arrestation illégale ; — j. Faux dans les sentences et actes.

Art. 10. Dans les dispositions qui précèdent, sont compris, sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal, et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du tribunal d'une signification ou d'un acte d'huissier.

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

CHAPITRE II. — DÉROGATION AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE DANS LE JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS DES CRIMES ET DÉLITS À LA CHARGE DES ÉTRANGERS.

§ I. — Poursuite.

Art. 11. Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Art. 12. Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

Art. 13. Le consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

§ II. — Instruction.

Art. 14. L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Art. 15. Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 16. Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Art. 17. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire, et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du gouvernement.

Art. 18. Le témoin qui refusera de répondre, soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement qui variera d'une semaine à un mois en matière de délit, et qui pourra être portée à trois mois en matière de crime, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4,000 piastres égyptiennes.

Ces peines seront prononcées suivant les cas par le tribunal ou la cour.

Art. 19. Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants, et les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint, même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité lorsque, ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusés.

Art. 20. Lorsque dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

Art. 21. Hors le cas de flagrant délit, ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ III. — Règlement de la compétence dans les conflits de juridiction.

Art. 22. Trois jours avant la réunion de la

bunaux seront maintenus, les consuls belges s'abstiendront de connaître :

En matière civile :

Des contestations entre Belges et étrangers ;

Des actions en matière réelle immobilière ;

En matière criminelle :

Des contraventions de police ;

Des crimes et des délits commis envers

chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. Si, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, et qu'elle doit être déferée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges, désignés par le président de la cour, et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

Art. 24. Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 25. Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ IV. — Débats devant la cour d'assises.

Art. 26. Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos, et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

§ V. — De l'appel et du pourvoi contre les jugements de contravention.

Art. 27. Les appels, quand ils sont permis en matière de condamnation contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Art. 28. Les pourvois dans le cas où ils sont autorisés par le code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la cour.

§ VI. — Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.

Art. 29. La liste des jurés de nationalité étran-

gère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire, la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence, en Egypte, d'un an au moins.

Art. 30. La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Art. 31. Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Art. 32. Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

Art. 33. Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

Art. 34. Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Art. 35. Les assesseurs et jurés qui ne comparaitront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal ou la cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4,000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

§ VII. — Exécution.

Art. 36. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Egypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul de demande, détenus dans les prisons consulaires.

Art. 37. Le consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

Art. 38. En cas de condamnation à la peine capitale, messieurs les représentants des puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des puissances le temps de se prononcer.

TITRE III.

§ I. — Disposition spéciale.

Art. 39. Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

§ II. — Disposition finale.

Art. 40. Pendant la période quinquennale, au-

les membres des tribunaux mixtes et par ces membres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, *ainsi que des crimes et des délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice* (1).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{ie} D'ASPREMONT-LYNDEN, et par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

159. — 16 JUIN 1875. — Arrêté royal.

— *Enseignement de la gymnastique dans les établissements d'enseignement moyen.* (Monit. du 25 juin 1875.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1874 sur l'enseignement de la gymnastique et notamment l'article 3, n° 2, l'article 4, § 1^{er}, et l'article 6, ainsi conçus :

« Art. 3. Il sera organisé transitoirement :

« 1^o ... ;

« 2^o A la section normale d'enseignement moyen annexée à l'école normale primaire de l'Etat, à Nivelles, un cours temporaire destiné aux professeurs de gymnastique actuellement attachés aux établissements d'enseignement moyen de l'Etat et d'enseignement moyen communal ;

« 3^o ...

cun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

(1) La dernière disposition, introduite dans le cours de la discussion du projet, se réfère à l'article 8 du titre II du *Règlement d'organisation judiciaire* (ci-dessus reproduit).

L'honorable rapporteur de la section centrale disait :

Des doutes auraient pu s'élever sur le point de savoir si le paragraphe final de l'article ainsi conçu : « Des crimes et des délits commis envers les membres des tribunaux mixtes et par ces membres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions », comprenait les cas prévus par l'article 8 du titre II. L'amendement proposé par M. le ministre rend toute controverse impossible à cet égard.

Je crois donc qu'il y a lieu d'ajouter au dernier paragraphe de l'article unique les mots : « Ainsi que des crimes et des délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice. »

« Art. 4, § 1^{er}. L'époque de l'ouverture des cours temporaires mentionnés ci-dessus, leur durée, ainsi que le programme d'enseignement seront déterminés par notre ministre de l'intérieur.

« Art. 6. Notre ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les mesures réglementaires relatives à la forme et à la teneur des diplômes et certificats de capacité, à la formation des jurys, ainsi qu'aux matières qui constitueront les examens. »

Voulant pourvoir à l'organisation du cours temporaire pour les professeurs de gymnastique des établissements d'enseignement moyen de l'Etat et d'enseignement moyen communal,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le cours temporaire destiné aux professeurs actuellement chargés de l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'Etat, dans les collèges communaux et dans les écoles moyennes communales s'ouvrira à la section normale d'enseignement moyen à Nivelles, le lundi 30 août 1875.

La durée en sera d'un mois.

Art. 2. Le cours comprendra :

1^o Des notions de pédagogie de la gymnastique ;

2^o Des notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène ;

3^o Des exercices pratiques.

Art. 3. Il y aura quatre heures de leçon par semaine, pour chacune des deux branches d'enseignement théorique ; quatre heures par jour pour les exercices pratiques.

Je crois, du reste, devoir faire remarquer à la chambre que la compétence des consuls en matière judiciaire n'est pas complètement abolie. Ainsi, les consuls restent compétents pour toutes les contestations entre les étrangers de même nationalité. La seule exception qui existe, c'est lorsqu'il s'agit de contestations entre étrangers de même nationalité, relativement à un intérêt immobilier, et il y avait pour cela un motif puissant, c'était le seul moyen d'établir, en Egypte, un régime hypothécaire convenable et d'avoir une législation uniforme.

Sous le régime actuel, la compétence des consuls était établie par la nationalité du défendeur.

Le projet de loi tend moins à supprimer les capitulations qu'à apporter des modifications à des usages qui s'étaient successivement établis. Ainsi il était d'usage, lorsque des contestations existaient entre des personnes de nationalité différente, que ce fût la nationalité du défendeur qui fixât la compétence ; c'est un usage qui ne résulte pas des capitulations.

Il en était de même en cas de contestation entre étrangers et Egyptiens : c'était la nationalité du défendeur qui fixait la compétence. C'est un usage qui s'était établi petit à petit et contre lequel S. A. le khédive a dû réagir.